
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2017-2020

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

Archipel —

**et l'association Archipel,
festival des musiques d'aujourd'hui**

ci-après *Archipel*

représentée par Messieurs Didier Schnorhk, Nicolas Bolens et
Albert Rodrik, membres du Comité,
par Monsieur Marc Texier, directeur général,
et par Madame Kaisa Pousset, administratrice.

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts d'Archipel	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'ARCHIPEL	6
Article 5 : Projet artistique et culturel d'Archipel	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire direct	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	6
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	7
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	8
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	8
Article 16 : Développement des publics	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	9
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	9
Article 19 : Subventions en nature	9
Article 20 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	10
Article 23 : Échanges d'informations	10
Article 24 : Modification de la convention	10
Article 25 : Evaluation	10
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	11
Article 26 : Résiliation	11
Article 27 : Droit applicable et for	11
Article 28 : Durée de validité	11
ANNEXES	13
Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Archipel	13
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	15
Annexe 3 : Tableau de bord	17
Annexe 4 : Evaluation	21
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	22
Annexe 6 : Échéances de la convention	23
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	24
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	29

TITRE 1 : PREAMBULE

Festival international de création musicale fondé en 1992 à Genève, soutenu par la Ville, Archipel contribue à faire des musiques d'aujourd'hui un élément important et reconnu de la vie culturelle suisse. Il est le principal festival suisse entièrement consacré à l'art musical contemporain.

Le festival organise chaque année une série d'événements qui reflètent toutes les formes de la création musicale et s'ouvre aux autres arts (danse, cinéma, vidéo, arts plastiques). Pendant dix jours, concerts de musique instrumentale et vocale, œuvres scéniques et multimédias, improvisations, électroacoustique, installations sonores rythment la vie musicale genevoise.

Coproduisant ses propres spectacles avec les principaux acteurs culturels suisses et européens, Archipel invite les plus grands compositeurs de notre temps tout en soutenant activement l'émergence d'une jeune génération de créateurs. Organisant des académies de composition et d'interprétation, coopérant avec les hautes écoles suisses, passant de nombreuses commandes, Archipel est un acteur important de la relève musicale tant genevoise que suisse et de l'insertion professionnelle des jeunes artistes.

Une première convention de subventionnement a été conclue avec la Ville pour les années 2004 à 2007, puis avec la Ville et le Canton pour les années 2008 à 2011 et 2012 à 2015. L'année 2016, hors convention dans l'attente du vote par le Grand Conseil de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT culture, loi 11872), a fait l'objet d'un subventionnement ordinaire par la Ville et le canton. Le 1^{er} septembre 2016, le Grand Conseil a voté la loi 11872, qui prévoit le versement par la Ville dès 2017 des subventions versées auparavant par le Canton à Archipel. Ainsi, la Ville et Archipel ont signé la présente convention à nouveau sans le Canton pour les années 2017 à 2020.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts d'Archipel (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités d'Archipel, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel d'Archipel (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Archipel les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel d'Archipel en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, Archipel s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès pour l'ensemble des citoyens et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical

Dans le domaine de l'art musical, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance, par le biais de lignes nominales (avec ou sans conventions) des institutions culturelles. De même, la Ville de Genève, au travers du Service culturel, soutient les artistes, les associations et/ou les manifestations par des soutiens ponctuels.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Festival Archipel

A travers son soutien, la Ville de Genève souhaite que le festival Archipel :

- développe une politique de commandes de compositions dont il assure la création et, si possible, la diffusion ;
- présente des œuvres mêlant la musique à d'autres formes artistiques qui rendent compte des évolutions esthétiques récentes ;
- développe des partenariats avec d'autres institutions musicales de la région aussi bien qu'au niveau international ;
- propose une programmation complémentaire aux institutions publiques et privées de Genève et de sa région et travaille en partenariat avec elles ;
- facilite l'accès à la musique d'aujourd'hui et à ses différentes formes au travers d'une politique tarifaire, d'activités de médiation et de propositions accessibles au public non-averti ;
- participe au rayonnement de Genève au niveau régional, national et international, par l'ensemble des actions qu'il mène et le réseau qu'il construit ;
- favorise la relève artistique et l'intégration professionnelle des jeunes artistes en organisant des académies et en coopérant avec les hautes écoles de musique.

Article 4 : Statut juridique et buts d'Archipel

Archipel est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Cette association a pour but l'organisation et la promotion d'un festival consacré aux musiques d'aujourd'hui et l'organisation d'académies destinées aux jeunes artistes. Son activité est annuelle.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'ARCHIPEL

Article 5 : Projet artistique et culturel d'Archipel

Archipel est un festival de musique contemporaine, ouvert aux spectacles vivants, expériences multimédias et installations d'art sonore.

Il se déroule fin mars / début avril, à Genève, certains événements pouvant avoir lieu hors de la ville.

Il s'organise selon cinq objectifs :

- Soutenir l'émergence d'une nouvelle génération d'artistes et favoriser leur insertion professionnelle,
- Refléter la mondialisation de la création,
- Promouvoir le développement de nouvelles formes associant la musique aux autres arts,
- Rejouer les œuvres de notre passé récent en les replaçant dans leur perspective historique.
- Sensibiliser un nouveau public à la création et au répertoire contemporain par des actions de médiation.

Archipel cherche à développer ses projets en coproduction, ou dans le cadre de conventions, avec des acteurs culturels locaux, régionaux, nationaux et internationaux, afin de les rendre possibles et d'assurer leur circulation.

Le projet artistique et culturel d'Archipel est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Archipel s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire direct

Archipel s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Archipel s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités d'Archipel figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2019 au plus tard, Archipel fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2021-2024).

Archipel a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, Archipel prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, Archipel fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1er décembre, Archipel fournit à la Ville le plan financier 2017-2020 actualisé.

Le rapport d'activités annuel d'Archipel prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités d'Archipel font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Archipel doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

Archipel est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Dans le domaine de la formation professionnelle, Archipel s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, l'association respectera les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et du sport, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève.

Article 12 : Système de contrôle interne

Archipel s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Archipel s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Archipel s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Archipel peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Archipel s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Archipel favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Archipel s'engage à participer à la mesure "chéquier culture" mise en place par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.-.

Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/acces-culture>.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Archipel est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'200'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 300'000 francs.

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, Archipel ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur d'Archipel, soit 80'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à Archipel et doit figurer dans l'annexe aux comptes.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois, soit $\frac{3}{4}$ de la somme fin janvier et le quart restant à l'issue du festival et après réception des comptes provisoires.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par Archipel et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Archipel s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités d'Archipel ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par Archipel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2020. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2020. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) Archipel n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) Archipel ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) Archipel a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2017. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2020, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2020. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 19 décembre 2017 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et du sport

Pour l'association du Festival Archipel :



Didier Schnorhk
Membre du Comité



Nicolas Bolens
Membre du Comité



Albert Rodrik
Membre du Comité



Marc Texier
Directeur général



Kaisa Pousset
Administratrice

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Archipel

Festival international de création musicale fondé en 1992 à Genève, soutenu par la Ville, Archipel contribue à faire des musiques d'aujourd'hui un élément important et reconnu de la vie culturelle suisse. Il est le principal festival suisse entièrement consacré à l'art musical contemporain.

Le festival organise chaque année une série d'événements qui reflètent toutes les formes de la création musicale et s'ouvre aux autres arts (danse, cinéma, vidéo, arts plastiques). Pendant dix jours, concerts de musique instrumentale et vocale, œuvres scéniques et multimédias, improvisations, électroacoustique, installations sonores rythment la vie musicale genevoise.

Coproduisant ses propres spectacles avec les principaux acteurs culturels suisses et européens, Archipel invite les plus grands compositeurs de notre temps tout en soutenant activement l'émergence d'une jeune génération de créateurs. Organisant des académies de composition et d'interprétation, coopérant avec les hautes écoles suisses, passant de nombreuses commandes, Archipel est un acteur important de la relève musicale tant genevoise que suisse et de l'insertion professionnelle des jeunes artistes.

Festival et académies de création, Archipel reflète l'état actuel de la scène musicale contemporaine caractérisée par trois grandes évolutions énumérées ci-dessous. Il se doit aussi de conquérir un nouveau public, tout en participant à l'insertion professionnelle des jeunes compositeurs et interprètes.

1. MONDIALISATION DE LA CREATION

Comme toute activité humaine, la musique a été profondément bouleversée par le processus de mondialisation. Une multitude de jeunes compositeurs viennent aujourd'hui de pays dont on ne connaissait pas la créativité : Amérique du Sud, Asie centrale, Europe de l'Est... Ce sang neuf, issu de traditions musicales autrefois confinées à leur région d'origine, irrigue maintenant la création. Genève, et plus largement la Suisse, par sa tradition d'accueil, l'excellence de ses formations universitaires, la qualité de ses interprètes, attire nombre de ces artistes et est devenu l'un des centres européens de cette musique mondialisée.

2. BASCULEMENT DU REPERTOIRE MODERNE DANS LE « CLASSICISME »

L'essentiel de l'art d'après-guerre a acquis, au fil des décennies, un statut de « classique » sans pour autant être intégré au répertoire des orchestres et des opéras. L'une des missions d'Archipel est de favoriser l'entrée de ces œuvres dans le « grand répertoire » en nouant des partenariats avec les principales institutions symphoniques et lyriques (Grand Théâtre, OSR, OCG, GECA, Basel Sinfonietta, Orchestre National de Lyon...). Et accompagner la reconquête d'un public mélomane, mais non versé dans la modernité, en organisant en parallèle concerts de musique de chambre, médiation pédagogique, conférences et présentations publiques.

3. ÉMERGENCE DE NOUVELLES FORMES

Enfin, cette musique qui n'est plus exclusivement occidentale et contemporaine, est également de moins en moins destinée au concert. On assiste à un brassage des genres, à l'émergence de nouvelles formes résultant de l'abolition des différences entre les arts. Que ce soit le fait de plasticiens qui s'emparent du son comme objet de leur sculpture, de dramaturges qui utilisent la musique comme élément scénique, de vidéastes qui composent en images, ou de musiciens qui se tournent vers les installations sonores, le théâtre musical

ou l'art multimédia. Cette mutation culturelle et sociologique transforme de fait un festival de musique contemporaine en festival d'un nouvel art sonore dont les artistes ne sont plus exclusivement des musiciens.

4. NOUVEAUX PUBLIC : PEDAGOGIE, MEDIATION, PORTES OUVERTES

De tous les arts, l'évolution de la musique moderne est la moins bien comprise. Présenter, expliquer, vulgariser son histoire depuis le XIX^e siècle, mettre en perspective ses esthétiques, montrer les courants, les ruptures et les redites, est une mission d'Archipel en réponse au formidable appétit de savoir et de compréhension manifesté par le public genevois. La musique d'aujourd'hui transgresse les genres et les esthétiques, elle n'est pas une, mais si diverse que chacun peut y trouver des œuvres à son goût. C'est par la médiation, la présentation intellectuelle autant que sensible, que l'on intéresse un nouveau public. Auditoire de tout âge : il faut permettre aux enfants d'expérimenter des pratiques créatives, aux adolescents de vivre des sensations nouvelles, aux adultes de questionner les artistes pour comprendre leur démarche.

Il est nécessaire aussi d'inventer nouvelles formes de consommation musicale. Il est un public curieux de découvrir la création d'aujourd'hui, mais anxieux de ne pas en connaître les codes, et craignant d'être l'otage de trop longs concert. Pour eux, depuis 2013, Archipel invente de nouvelles formes de concert, "journée portes ouvertes", "salon de musique", lors desquelles un public familial peut venir butiner librement des événements de toute nature pour une somme forfaitaire modique.

5. NOUVEAUX ARTISTES : ATELIERS, ACADEMIES, INSERTION PROFESSIONNELLE

Afin de Favoriser l'insertion professionnelle et le passage à la vie active des jeunes artistes, créateurs et interprètes, Archipel organise des ateliers et des académies permettant à ces musiciens de compléter, par la pratique, leur formation académique.

Il est également fondamental pour un festival qui se consacre à l'avant-garde de pouvoir repérer ces talents émergents dès leur période de formation. Ainsi se tisse une fidélité sur le long terme entre l'artiste et le festival qui fait naître les plus beaux projets.

À cet effet, nous organisons des formations professionnelles avec des ensembles invités, et nous avons également signé deux conventions avec la Haute École de Musique de Genève (2014-2018) et la Haute École de Musique de Lausanne (2015-2019) pour co-produire des sessions de composition (Atelier comopolite) et d'interprétation (Lemanic Modern Academy).

MARC TEXIER

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

CHARGES ARCHIPEL	Comptes 2015	Comptes 2016	2017	2018	2019	2020
			<i>estimation le 24.11.2017</i>			
FRAIS DE PRODUCTION						
Frais artistiques (Cachets et charges sociales artistes, achats spectacles, commandes, droits, voyages, hébergement, per diems, frais et charges de coproduction, coproductions en nature...)	269'992	173'827	479'491	350'000	266'000	276'000
Salaires et charges sociales techniques et transports	42'401	17'192	10'990	15'000	50'000	50'000
Frais techniques (matériel & frais techniques, frais d'installation & transports, locations instruments, assurances festival, repas techniciens, honoraires techniciens)	56'658	52'880	47'166	55'000	50'000	50'000
Mise à disposition Maison Communale Plainpalais (estimation), les nomades	109'750	1'526	0	2'000	2'000	2'000
Locations autres salles	162	10'240	17'055	22'000	5'000	5'000
Frais de production spécifiques						
Sous-total	478'963	255'665	554'702	444'000	373'000	383'000
FRAIS D'ORGANISATION						
Frais de communication (conception & réalisation, diffusion, décoration & signalétique, partenariats presse & radio, rts en nature)	49'856	54'932	52'956	80'000	80'000	80'000
Salaires et charges sociales billetterie & accueil	2'863	2'051	1'794	2'500	2'500	2'500
Honoraires production / Salaires et charges sociales production	0	6'326	5'648	7'000	7'000	7'000
Salaires et charges sociales bar & cuisine	2'706	5'713	7'954	8'000	8'000	8'000
Frais de bar & cuisine	4'688	1'947	2'697	7'500	7'500	7'500
Salaires et charges sociales divers (attaché(e) de presse assistant-e édition, assistant-e production, assistant-e-s billetterie, tractage, développement d'un site d'archives depuis 1992)	2'919	4'800	2'986	5'000	7'000	7'000
Divers (assurances festival, frais divers, autorisation, repas équipe...)	5'186	4'437	5'196	5'000	5'000	5'000
Sous-total	68'217	80'206	79'231	115'000	117'000	117'000
FRAIS GENERAUX						
Salaires et charges administratifs (direction, administration, production, communication, édition, presse, comptabilité, développement informatique et web design)	284'400	265'841	259'079	260'000	260'000	260'000
Frais de fonctionnement (frais bureau, CCP, Internet, loyers, ménage, informatique, investissements, assurance RC, petit équipement bureau)	47'307	32'952	25'988	30'000	30'000	30'000
Frais administratifs divers (abonnements, honoraires, formation, déplacements, divers, reviseur de comptes)	8'109	21'447	10'175	7'000	7'000	7'000
Sous-total	339'816	320'240	295'242	297'000	297'000	297'000
TOTAL CHARGES	886'996	656'110	929'175	856'000	787'000	797'000

Convention de subventionnement 2017-2020 d'Archipel

RECETTES ARCHIPEL	2015	2016	2017	2018	2019	2020
RECETTES PROPRES						
Recettes entrées	11'422	7'680	16'254	10'000	10'000	10'000
Droits radio	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Produits bar, cotisations, finances et intérêts, produits divers	5'430	8'178	6'779	8'460	8'000	8'000
Sous-total	26'852	25'858	33'033	28'460	28'000	28'000
SUBVENTIONS REGULIERES VILLE ET CANTON						
Ville de Genève	300'000	300'000	300'000	300'000	300'000	300'000
Ville de Genève, ex Canton	80'000	79'200	80'000	80'000	80'000	80'000
Ville de Genève en nature (estimation)	109'750	1'526	420	2'000	2'000	2'000
Sous-total Ville de Genève conventionné	489'750	380'726	380'420	382'000	382'000	382'000
AUTRES SOUTIENS PUBLICS ET PRIVES						
Loterie romande	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000
Pro Helvetia	25'000	16'000	40'000	18'000	18'000	18'000
Commandes Pro Helvetia et autres	16'000	9'000	24'000	8'000	8'000	8'000
Fondation SUISA	40'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000
Mécènes du festival (Fondation SACEM, Migros %, Leenaards, Nicati de Luze, ASM, CRFG, SIG Mécénat, Stanley-Johnson, Nestlé...)	63'190	107'541	103'440	100'000	100'000	100'000
Mécènes des académies (Art Mentor Luzern, Carigest...)	0	0	80'000	60'000	40'000	50'000
Sous total recettes privées	244'190	257'541	372'440	311'000	291'000	301'000
Total recettes	760'792	664'125	785'893	721'460	701'000	711'000
COPRODUCTIONS (y compris en nature)						
Coproductions estimées	62'170	0	151'084	100'000	80'000	80'000
Produits de coproductions divers	27'332	0	0	0	0	0
Coproductions en nature RTS	14'000	6'000	6'000	6'000	6'000	6'000
Sous-total	103'502	6'000	157'084	106'000	86'000	86'000
TOTAL RECETTES	864'294	670'125	942'977	827'460	787'000	797'000
Resultat rapporté	23'538	543	14'738	28'540	0	0
RESULTAT	-22'703	14'195	13'802	-28'540	0	0
FONDS PROPRES	835	14'738	28'540	0	0	0

Annexe 3 : Tableau de bord

		Statistiques 2016	2017	2018	2019	2020
Indicateurs généraux						
Personnel administratif & communication	Postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	2.3	2.1			
	Personnes fixes	3	3			
Organisation (accueil, billetterie, bar & cuisine...)	Personnes temporaires	7	10			
Personnel technique	Personnes temporaires	14	12			
Indicateurs d'activité						
Concerts	Concerts	16	15			
	Performances, spectacles, ciné-concerts	3	6			
Installations sonores		2	0			
Durée du Festival	Nombre de jours	11	10			
Auditeurs	Concerts	3330	1824			
	Projets médiation	868	946			
	Installations sonores	726	0			
	Colloques, conférences, présentations, rencontres	238	458			
	Total	5162	3228			
Collaborations avec d'autres acteurs culturels		48	56			
Retombées médiatiques et réseaux sociaux	Nombre émissions radio, télé et retransmission	16	18			
	Nombre d'articles de presse	33	22			
	Fréquentation du site (clics)	1'081'764	1'362'739			
	Réseau sociaux (likes)	2482	2604			
Billetterie						
Billets plein tarif		668	180			
Billets tarif réduit	Etudiants, 20ans/20francs, AVS, chômeurs	136	448			
Abonnements		2	5			
Invitations		308	534			
Billetteries partenaires		2720	587			
Entrées gratuites (estimation)		1269	1151			

Convention de subventionnement 2017-2020 d'Archipel

		2016	2017	2018	2019	2020
Indicateurs financiers						
Charges de production	Charges de production y compris valeur salle Plainpalais	255'665				
Charges d'organisation	Frais d'organisation y compris charges de promotion, billetterie, bar et cuisine	85'994				
Frais généraux du Festival	Frais généraux, y compris charges de personnel administratif	314'451				
Total des charges	Total des charges y compris subventions en nature + amortissements	656'110				
Subventions régulières Ville et ex-Canton	Subventions Canton + subventions Ville y compris subventions en nature	380'726				
	Subventions Canton + subventions Ville hors subventions en nature	379'200				
Autres soutiens publics et privés	Loterie romande, Pro Helvetia, Fondation SUISA autres subventions	257'541				
Recettes Festival	Billetterie, bar, droits radio, autres recettes	31'923				
Produits de coproductions		0 (voir *)				
Total des produits	Total des produits y compris subventions en nature	670'190				
Résultat		14'195				
Solde reporté	Solde de l'exercice précédent	543				
Solde de l'exercice		14'738				
Ratios						
Part d'autofinancement	Recettes Festival / total des produits	5%				
	Recettes Festival + autres soutiens publics et privés + coproductions / total des produits	43%				
Part de financement public	Subventions Canton+Ville y compris subv. en nature / total des produits	57%				
	Subventions Canton+Ville hors subv. en nature / total des produits	57%				
Part des frais généraux	Frais généraux y compris charges de personnel administratif / total des charges	48%				
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges	33%				
Part des charges de production	Charges de production y compris valeur salle Plainpalais / total des charges	39%				
* La révision restreint nous interdit la comptabilisation des apports en coproduction						
A partir de 2017, nous faisons une annexe des apports de coproduction dans le bilan financier						

Convention de subventionnement 2017-2020 d'Archipel

Voir listes détaillées en annexe du rapport d'activités		Valeurs cibles	2017	2018	2019	2020
Indicateurs concernant l'objectif 1 :						
<i>Suivre l'évolution de la création: émergence de nouveaux talents et mondialisation</i>						
Nouveaux talents, nouvelles œuvres	Nombre de créations et premières suisses	20 - 30	34			
Caractère international du festival	Nombre de nationalités représentées parmi les compositeurs	15 - 20	22			
Collaborations et partenariats	Nombre de partenaires locaux et régionaux impliqués dans le festival	10 - 20	37			
	Nombre de partenaires internationaux impliqués dans le festival	5 - 10	6			
Commentaires :						
Indicateurs concernant l'objectif 2 :						
<i>Proposer une relecture des œuvres de notre passé récent (2e partie du XXe siècle)</i>						
Relecture du répertoire contemporain	Nombre d'œuvres classiques contemporaines	15 - 25	14			
Diffusion du répertoire contemporain	Collaborations avec des ensembles non exclusivement spécialisés en musique contemporaine	1 - 4	7			
Commentaires :						
Indicateurs concernant l'objectif 3 :						
<i>Suivre l'émergence de nouvelles formes associant la musique aux autres arts</i>						
Interdisciplinarité	Oeuvres associant la musique et la danse, le théâtre, la vidéo, les arts plastiques, etc.	3 - 8	7			
Commentaires :						
Indicateurs concernant l'objectif 4 :						
<i>NOUVEAUX PUBLIC : PÉDAGOGIE, MÉDIATION, PORTES OUVERTES</i>						
Recherche et sensibilisation de nouveaux publics	Nb d'actions	2 - 5	19			
	Nb de personnes concernées	200 - 500	832			
Projets pour DIP, CPMDT, CEGM...	Nb de projets	10-20	20			
Commentaires :						
Les prestations pour les élèves sont négociées d'année en année entre le DIP et l'association. Pour toute représentation non scolaire, les élèves ont des tarifs réduits (max. 10 F). Les accompagnants (1 accompagnant par groupe d'élèves, un groupe = 10 élèves max.) bénéficient d'une invitation.						

Convention de subventionnement 2017-2020 d'Archipel

Voir listes détaillées en annexe du rapport d'activités		Valeurs cibles	2017	2018	2019	2020
Indicateurs concernant l'objectif 5 :						
<i>NOUVEAUX ARTISTES : ATELIERS, ACADÉMIES, INSERTION PROFESSIONNELLE</i>						
Conventions en cours	Nb de conventions	2 - 4	4			
Projets avec les HEM	Nb de projets	1 - 3	3			
Académies composition / interprétation	Nb d'académies	1-2	4			
	Nb de stagiaires	6-12	43			
	Nb de candidats	40-50	80			
Commentaires :						
Agenda 21 et accès à la culture						
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture		En annexe, liste détaillée des actions				
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable		En annexe, liste détaillée des actions				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2020.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités d'Archipel** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Dominique Berlie
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

dominique.berlie@ville-ge.ch
022 418 65 23

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 10) :
<http://www.ville-geneve.ch/?id=6429>

Archipel

Madame Kaisa Pousset
Administratrice
Festival Archipel
Rue de la Coulouvrenière 8
1204 Genève

administration@archipel.org
022 329 42 42

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Durant cette période, Archipel devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, Archipel fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport de l'organe de révision ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, Archipel fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2017-2020 actualisé.
3. Le **31 octobre 2019** au plus tard, Archipel fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2021-2024.
4. **Début 2020**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2020**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2020**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

ASSOCIATION **ARCHIPEL**, festival des musiques d'aujourd'hui

STATUTS

**Article 1
Constitution**

ARCHIPEL, festival des musiques d'aujourd'hui (ci-après dénommée l'Association) est une association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'Association est inscrite au Registre du commerce du Canton de Genève.

**Article 2
Siège**

Le siège social de l'Association est dans le canton de Genève.

**Article 3
Buts**

L'Association a pour but l'organisation et la promotion d'un Festival consacré aux musiques d'aujourd'hui dans les domaines de la musique écrite, de l'improvisation, de l'électroacoustique et des installations sonores, sous le terme générique de "musiques d'aujourd'hui". Le Festival se déroule, en principe, une fois par année.

L'Association s'engage également dans le soutien à l'insertion professionnelle des jeunes musiciens (compositeurs en particulier) et à leur formation, par l'organisation d'académies ou de masterclasses). Elle favorise les actions de médiation en faveur des différents publics, acquis ou non-acquis.

L'Association peut accomplir d'autres tâches ou missions dans le même domaine des musiques d'aujourd'hui.

**Article 4
Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5
Membres**

Toute personne souscrivant aux buts de l'Association peut demander à en devenir membre. La décision appartient en dernier ressort à l'Assemblée générale, qui statue, sur proposition du Comité.

La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par exclusion.

La démission peut avoir lieu en tout temps et sans motif, pour autant qu'elle soit adressée par écrit au Comité. La cotisation payée pour l'année civile en cours reste acquise, respectivement due.

La démission est présumée en cas de non paiement par un membre de sa cotisation annuelle, en dépit d'une mise en demeure.

Article 6 Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité et l'Organe de révision.

Article 7 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est constituée par la réunion des membres de l'Association.

Article 8 Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale a notamment pour attributions:

- la discussion de toute question et toute décision en rapport avec le but de l'Association;
- l'élection des membres du Comité et de son/sa Président/e, ainsi que celle de l'Organe de révision;
- l'admission et l'exclusion des membres;
- la fixation du montant des cotisations;
- l'approbation des comptes annuels ainsi que la décharge du Comité pour chaque exercice social;
- la révision des statuts;
- la dissolution de l'Association.

Article 9 Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois par an, en général au cours du 1^{er} semestre de l'année civile.

Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée générale lorsque le cinquième au moins des membres en fait la demande, en indiquant les motifs de la convocation et les objets à discuter.

La convocation mentionne l'ordre du jour et est adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

Article 10 Délibérations de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Elle est présidée par le Président de l'Association, ou à défaut, par un autre membre du Comité.

Chaque membre a droit à une voix, pour autant qu'il soit à jour avec le paiement de ses cotisations. Chaque membre absent (à jour du paiement de sa cotisation) peut se faire représenter par un autre membre, à qui il donne procuration. Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toute modification des statuts, ainsi que la décision de dissolution doivent cependant être approuvées selon les modalités décrites à l'article 19.

Article 11 Comité

Le Comité est choisi parmi les membres de l'Association; il comprend au moins cinq membres, dont le/la Président/e.

La composition du Comité est, dans la mesure du possible, représentative des personnalités, instances et structures (locales, régionales ou internationales) œuvrant dans le périmètre d'activité de l'Association.

Le/la Responsable artistique et le/la Responsable administratif/ive participent aux réunions du Comité, mais uniquement avec voix consultative.

Le Comité règle lui-même son organisation interne. Il tient un procès-verbal des décisions qu'il est amené à prendre.

La durée du mandat des membres du Comité est de deux ans, renouvelable. Une liste actualisée des membres est disponible.

Le Comité peut se doter d'un bureau, composé du/de la Président/e et de trois membres du Comité (au maximum), désignés par celui-ci. Le Bureau est en charge, par délégation du Comité, du soutien stratégique à la Direction opérationnelle (cf. article 13) de l'Association.

Article 12 Attributions du Comité

Le Comité répond de la bonne gestion de l'Association. Ses attributions sont notamment les suivantes:

- déterminer la politique générale de l'Association;
- engager le personnel nécessaire à la réalisation du but de l'Association, fixer les cahiers des charges et la rémunération sur proposition de la direction opérationnelle, signifier la fin des rapports de service;
- proposer un Organe de révision à l'Assemblée générale;
- examiner et approuver le budget préparé par le/a Responsable artistique et le/la Responsable administratif/ive;
- examiner les comptes avant présentation à l'Assemblée générale;
- examiner et approuver la programmation du Festival préparée par le/la Responsable artistique;
- examiner et approuver les projets d'académies et/ou autres actions conformes aux buts décrits à l'art. 3 préparés par la Direction opérationnelle;
- convoquer l'Assemblée générale, fixer l'ordre du jour et dresser le procès-verbal des réunions;
- présenter le rapport d'activité, le budget et les comptes à l'Assemblée générale;
- soumettre à l'Assemblée générale les admissions et exclusions des membres de l'Association.

Article 13 **Direction opérationnelle**

Le Bureau a toute latitude pour définir l'organisation d'une équipe de Direction opérationnelle à même de remplir les buts fixés par l'Association.

La Direction opérationnelle est composée, a minima, d'un/e Responsable artistique et d'un/e Responsable administratif/ive.

Elle soumet au Comité ses besoins en ressources complémentaires, notamment pour la production, la communication, ou toute autre tâche nécessaire au fonctionnement de l'Association et, en particulier, à la réalisation du Festival, des académies et/ou des autres actions conformes aux buts décrits à l'art. 3.

La Direction opérationnelle est en charge de la définition de la ligne artistique de l'Association et de la programmation du Festival, des académies et/ou des autres actions conformes aux buts décrits à l'art. 3, ainsi que de la gestion courante/opérationnelle des affaires de l'Association. Elle gère notamment la production du Festival, des académies et/ou des autres actions, ainsi que les aspects financiers et comptables, ainsi que les ressources humaines, la recherche de fonds et la communication.

Article 14 **Ressources**

Les ressources de l'Association sont assurées par:

- les revenus provenant de son activité.
- les cotisations annuelles, ordinaires et de soutien, de ses membres;
- les subventions des pouvoirs publics;
- les dons, legs et autres ressources.

Les ressources sont utilisées conformément au but social et dans le respect du cadre conventionnel résultant des subventions publiques allouées à l'Association.

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la Président/e et du/de la Responsable artistique ou du/de la Responsable administratif/ive.

Article 15 **Responsabilité**

Les engagements de l'Association sont couverts par les actifs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 16 **Organe de révision**

Un Organe de révision est élu chaque année par l'Assemblée générale, à laquelle il présente un rapport à la fin de chaque exercice, par l'intermédiaire du/de la Responsable administratif/ive. L'Organe de révision est rééligible selon les règles fixées par les autorités de subventionnement.

Article 17 **Exercice social**

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 18 Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée générale, convoquée à cet effet, réunissant la majorité des membres de l'Association. Elle doit être acceptée à la majorité simple des membres présents.

Si le quorum prévu n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Celle-ci siège quel que soit le nombre de membres présents et statue selon les mêmes règles (acceptation à la majorité simple des personnes présentes).

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Le solde actif éventuel sera versé à une institution poursuivant des buts analogues à ceux de l'Association. En aucun cas les biens ne pourront aller aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 19 Modification des statuts

Les deux premiers alinéas de l'art. 18 s'appliquent en cas de modification des statuts.

Organigramme Archipel 2017

Salariés

Direction générale – Informatique/Internet (80%) : Marc Texier

Administration – Comptabilité – Médiation – Production (80%) : Kaisa Pousset

Chargé de production et assistant d'édition : Rémy Walter

Mandats

Responsable technique : Angelo Bergomi

Régie scène : Michel Blanc

Régie Son : Jean-Baptiste Bosshard

Et une équipe de techniciens sous la direction du responsable technique.

Chargée de billetterie : NN

Photographe : NN

Graphistes : Bureau We Play Design (Olga Fabrizio, Sophie Rubin, Cédric Rossel)

Bar et cuisine : 3 personnes

Stagiaires et vacataires

Liste des membres du comité (décembre 2017)

Nicolas Bolens (représentant la Haute Ecole de Musique de Genève)

Albert Rodrik

Didier Schnorhk

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les modifications intervenues au 27 août 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :

- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
- règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
- règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).⁽¹⁾

³ Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).

⁴ Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art 3 Définitions

¹ Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

⁵ Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

² Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

³ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

⁴ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

- a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

² Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	04.06.2014	01.01.2015
	Modifications		
1. n.t. : 2/2		27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.